



E C O L E H A M A Ï D E A S B L

REGLEMENT DES ETUDES

L'école est un lieu de vie où nous apprenons à grandir ensemble par la réussite du travail scolaire et l'apprentissage de la vie en société.

Les bâtiments sont un cadre de vie et le matériel des outils de travail pour chacun, à partager dans le respect de tous.

Le règlement qui suit rappelle les règles simples qui nous aident à bien vivre ensemble. Leur transgression expose l'élève responsable à des sanctions qui seront évaluées en fonction des situations individuelles.

Article 1

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves et à leurs parents où la personne légalement responsable.

Il est rédigé en lien avec les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que l'article 78 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre reproduit ci-dessous.

Article 78 du Décret « Missions »

§ 1^{er}. *Le règlement des études définit notamment :*

- 1° *les critères d'un travail scolaire de qualité*
- 2° *les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.*

§2. *Le travail scolaire de qualité fixe, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux et particuliers du décret.*

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné, les aspects suivants :

- 1° *les travaux individuels*
- 2° *les travaux de groupes*
- 3° *les travaux de recherche*
- 4° *les leçons collectives*
- 5° *les travaux à domicile*
- 6° *les moments d'évaluation formelle*

§3. *Les exigences portent notamment sur :*

- 1° *le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;*
- 2° *l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;*
- 3° *la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement l'accomplissement d'une tâche ;*
- 4° *le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;*



E C O L E H A M A Ï D E A S B L

5° le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient

6° le respect des échéances, des délais.

§4. Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si ces documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Article 2

L'ensemble des activités pédagogiques de la classe se composera d'activités collectives, individuelles, en équipe. Elles pourront développer des travaux de recherche, des réalisations de défis, des mises en commun, des entraînements etc.

Article 3

Des travaux (devoirs et/ou leçons) peuvent être donnés aux élèves dès les petites classes. Il nous semble essentiel, en effet, qu'un regard parental, attentif et intéressé, soutienne les efforts et les progrès des enfants. Nous attirons l'attention cependant sur le fait que les travaux qui sont donnés doivent pouvoir être en principe réalisés par l'élève seul.

- En maternelle, les devoirs sont interdits.
- En 1ère et 2ème primaire, les travaux en tant que tels sont interdits (des exercices répétitifs par exemple). Par contre, de courtes activités de lecture, ou lors desquelles l'enfant doit présenter à son entourage ce qu'il a fait à l'école, sont autorisées. L'objectif de ces activités est que l'enfant puisse valoriser ses apprentissages.
- En 3ème et 4ème primaire, les devoirs et travaux ne peuvent pas durer plus de 20 minutes, pour chacun des élèves.
- En 5ème et 6ème primaire, les devoirs et travaux ne peuvent pas durer plus de 30 minutes, pour chacun des élèves.

Article 4

Le développement des compétences transversales citées au §3 de l'article 78 du décret « missions » se fera à travers l'ensemble des activités décrites aux articles 3 et 4. La recherche auprès des élèves du sens des responsabilités se fait en insistant sur l'importance de l'écoute, de l'attention, de l'expression, de la prise d'initiative, du souci du travail bien fait.

Observer les faits et les choses, réfléchir à tous moments afin d'apprendre de manière autonome, motivée et créative, tels sont les objectifs poursuivis au travers de la scolarité. Un accent particulier est mis également à l'importance de pouvoir travailler en équipe, à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche. Le respect des échéances, des délais ; le soin apporté à la présentation des travaux quels qu'ils soient, restent pour chaque enseignant, des notions essentielles.



E C O L E H A M A Ï D E A S B L

Article 5

La formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes

Les étapes visées sont :

La première étape organisée en deux cycles :

- 1° de l'entrée à l'école à la fin de la deuxième année maternelle
- 2° de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire

La deuxième étape est organisée en deux cycles :

- 1° les 3^{ème} et 4^{ème} années primaires
- 2° les 5^{ème} et 6^{ème} années primaires

La troisième étape organisée en un seul cycle (école secondaire)

Article 6

L'école permet à chaque élève de progresser à son rythme en pratiquant une évaluation formative et une pédagogie différenciée (article 15 du Décret « Missions »).

Article 7

L'évaluation formative

Il semble important d'établir un système d'évaluation qui veille à maintenir la confiance que l'enfant développe faceaux apprentissages en le mettant en capacité d'apprendre de ses erreurs et de progresser. L'évaluation est formative, régulière, individuelle ou en groupe, pratiquée de manière bienveillante et riche en conseils. Elle est, en pédagogie active, pratiquée de façon différenciée, adaptée au rythme d'apprentissage des élèves.

Article 8

L'évaluation certificative

Les évaluations certificatives sont nécessaires, elles interviennent régulièrement lorsque l'entité d'une matière est terminée.

Article 9

Rapports

En maternelle, en janvier, les parents ont un entretien avec le/la titulaire. Un rapport écrit est remis aux parents en fin d'année scolaire faisant état de l'évolution sociale et intellectuelle de leur enfant.

En primaire, quatre moments de communication aux parents sur l'évolution de l'état social, de l'état intellectuel et de l'acquisition des compétences sont:

- Un rapport écrit à l'issue du premier trimestre
- Un entretien oral en milieu d'année
- Une auto-évaluation au printemps
- Un dernier rapport écrit en fin d'année



E C O L E H A M A Ï D E A S B L

Article 10

Au terme de la scolarité primaire, l'élève devra présenter les épreuves externes certificatives organisées par la Communauté française, tous réseaux confondus, pour l'obtention du C.E.B (Certificat d'Etudes de base), diplôme de fin d'études primaires donnant accès aux études secondaires.

Les matières actuellement concernées sont le français, les maths et les branches d'éveil. Les enfants doivent obtenir minimum 50% dans chacune des branches. Il n'y a pas d'examens propres à l'école.

Une commission comprenant les membres de l'équipe éducative délibérera les élèves qui seraient en échec à l'épreuve externe. Si le CEB n'est pas obtenu, un recours externe reste possible.

Article 11

Les titulaires de classe sont attentifs à guider chaque enfant dont ils ont la charge vers plus d'autonomie et de responsabilité face au travail demandé. Des professeurs de remédiation ou co-titulaires sont également présents pour aider chaque enfant à dépasser ses difficultés tant dans l'apprentissage d'une notion que dans l'organisation du travail et la mémorisation des matières.

Article 12

Les classes sont parfaitement équipées du matériel nécessaire aux leçons et tâches à effectuer par les élèves. Le petit matériel de l'élève est de son ressort.

Article 13

Les parents ont la possibilité d'un entretien avec la Direction ou avec les enseignants ; il leur suffit pour cela de prendre rendez-vous par téléphone ou par mail via le secrétariat.

Dès qu'un problème se pose - qu'il soit d'ordre pédagogique ou comportemental- l'école propose alors une rencontre avec les parents de l'élève.

Article 14

Le Centre Psycho-médico-social peut intervenir lorsqu'un élève est en situation de difficulté scolaire.

Adresse du centre : Chaussée de Saint Job 683, Uccle.

02/605.22.30 cpms.secretariat@uccl.edu.brussels

Article 15

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.